

Office fédéral de la justice  
Office fédéral du registre du commerce  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Adresse électronique :  
[ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)

Berne, le 12 mars 2015

## **Révision du code des obligations (droit de la société anonyme) : Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur la révision du code des obligations (droit de la société anonyme). L'avant-projet vise à transférer dans la loi formelle l'ordonnance contre les rémunérations abusives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il reprend également la révision du droit de la société anonyme laissée en friche depuis plusieurs années. De nature très hétérogène, cet avant-projet traite également différents points soulevés par des interventions parlementaires ou des débats politiques et publics, à l'instar de la représentation de chaque sexe dans les organes dirigeants des grandes sociétés cotées en bourse, des problèmes liés aux actions dispo ou encore de transparence dans le secteur suisse des matières premières. Pour l'USS, la révision du droit de la société anonyme doit poursuivre les objectifs suivants. Elle doit réduire au maximum l'influence d'actionnaires minoritaires agressifs et œuvrant sur le court terme. Elle doit empêcher les excès salariaux. Elle doit également favoriser une participation plus équilibrée qu'aujourd'hui des deux sexes dans les fonctions dirigeantes des entreprises en Suisse.

### *Réduire l'influence des actionnaires minoritaires*

Les actionnaires minoritaires agressifs et œuvrant sur le court terme ont d'autant plus de difficultés à faire passer leurs intérêts particuliers que la participation à l'assemblée générale des actionnaires est forte. C'est pourquoi toutes les mesures qui ont pour effet d'accroître cette participation sont par principe souhaitables. L'USS soutient en conséquence le recours aux moyens électroniques de communication pour la préparation et la tenue des assemblées générales. L'USS soutient également la proposition qui veut que les statuts peuvent prévoir que les actionnaires dont les droits de vote sont exercés à l'assemblée générale perçoivent un dividende ou un remboursement des réserves issues du capital jusqu'à 20 % plus élevé ou, à l'inverse, ceux qui ne votent pas perçoivent un montant 20 % plus faible. Les détenteurs d'actions dispo<sup>1</sup> seront ainsi incités à inscrire celles-ci au registre des actionnaires et à exercer leurs droits de vote lors de

---

<sup>1</sup> Actions nominatives dont le propriétaire n'est pas inscrit au registre des actionnaires et dont le droit de vote ne peut en conséquence pas être exercé.

l'assemblée générale. L'USS s'oppose, par contre, dans le cas des sociétés cotées à l'abaissement des seuils à 3% tant pour la convocation de l'assemblée générale que pour l'institution d'un examen spécial. Elle est pour le maintien d'un seuil à 10% pour les deux éléments précédemment cités mais également pour le droit d'intenter une action aux frais de la société. En ce qui concerne le droit d'inscription d'un objet à l'ordre du jour (inscription jusqu'ici possible pour des actionnaires représentant des actions pour une valeur nominale de 1 million de francs) ainsi que le droit de proposition, le seuil de 0,25% est trop bas et doit être relevé à 0,75%. Enfin, de manière générale, l'USS est favorable à l'abolition des actions au porteur. Celles-ci manquent de traçabilité et de transparence par rapport à leur propriétaire. L'USS est également favorable à la suppression de la clause d'opting-out. Une telle clause a récemment permis au groupe Saint-Gobain de prendre le contrôle (52% des droits de vote) de l'entreprise Sika avec seulement 16% du capital. Elle n'est en effet pas favorable à ce qu'un petit groupe de personnes tire avantage de la vente d'une entreprise pour réaliser de grands profits. Par contre, précisons que l'USS est favorable à certaines limitations liées à la transférabilité des titres (communément appelées « Vinkulierung » en allemand) lorsque celles-ci servent à protéger une entreprise de l'influence d'actionnaires trop agressifs et orientés sur le court terme.

#### *Rémunérations abusives : fermer la porte !*

En mars 2013, l'initiative «contre les rémunérations abusives» dite Minder était acceptée. L'ordonnance contre les rémunérations abusives entrait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La présente révision entend mettre en œuvre cette initiative au niveau de la loi. Rappelons brièvement que l'USS avait appelé à voter blanc concernant l'initiative Minder. En effet, cette dernière laissait, d'une part, une place trop importante à certains actionnaires minoritaires agressifs et orientés sur le court terme ; d'autre part, elle n'était pas à même de régler le problème des écarts salariaux grandissants en Suisse. Pour contrer les dérives salariales, l'USS a toujours considéré que celles-ci devaient être contenues soit par un plafonnement, soit par taxation. L'USS demande ainsi que la part des indemnités qui dépasse un million de francs soit considérée comme une part de bénéfice, autrement dit comme des tantièmes, et soit ainsi imposable (à l'instar du modèle retenu dans le contre-projet indirect à l'initiative Minder, plus précisément dans le projet 2 élaboré à l'époque par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États). L'USS demeure, cependant, très sensible à la volonté d'interdire certaines indemnités devenues aujourd'hui indécentes. L'ordonnance se montrait néanmoins trop souple face à de trop nombreuses rémunérations qui, dans l'esprit de l'initiative, auraient pourtant dû être interdites. Rappelons ainsi que l'ordonnance laissait la porte ouverte à un vote prospectif sur les rémunérations variables, à certaines primes d'embauche, de départ, etc. Ethos estimait ainsi que l'ordonnance d'application de l'initiative Minder laissait trop de marge de manœuvre aux entreprises et que l'esprit de l'initiative pouvait trop souvent être contourné<sup>2</sup>. De ce point de vue, la présente révision est beaucoup plus stricte et l'USS s'en félicite. Ainsi, les votes prospectifs sur les rémunérations variables sont déclarés illicites. Les indemnités anticipées et de départ sont interdites. La présente révision distingue cependant les dernières nommées des primes d'embauche et des indemnités découlant d'une prohibition de faire concurrence. Des limites sont fixées pour ces dernières, mais des exceptions existent. Pour l'USS, et par rapport à l'ordonnance, la présente révision va clairement dans la bonne direction. L'USS insiste cependant sur ce point : toutes les portes laissant place à des primes injustifiées doivent être verrouillées. À cet égard, les intentions de Th. Minder, en lançant

---

<sup>2</sup> Ethos, *Mise en œuvre de l'initiative Minder (ORAb)*, octobre 2014.

son initiative, étaient très claires et c'est également ce que voulaient le peuple et les cantons lorsqu'ils l'ont acceptée !

Du point de vue des institutions de prévoyance, l'USS ne s'oppose pas aux propositions formulées dans la présente révision relatives à l'obligation de voter et de communiquer et faisant suite à l'initiative Minder. Elle demande néanmoins que les sanctions envisagées à l'égard des membres du Conseil de fondation des institutions de prévoyance ne soient pas exagérées. À cet égard, elle considère que l'art. 76h LPP est disproportionné et doit être biffé. Enfin, l'USS est également d'avis que l'obligation de voter et de communiquer ne doit pas être étendue aux fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et de l'APG.

#### *Favoriser la participation des femmes dans les structures dirigeantes*

L'USS salue la volonté clairement affichée par le Conseil fédéral de promouvoir les femmes dans les organes dirigeants des entreprises suisses. La présente révision prévoit ainsi des règles sur la représentation des sexes au sein des conseils d'administration et des directions. Les grandes sociétés cotées en bourse dont la représentation de chaque sexe au sein du conseil d'administration et de la direction n'atteint pas 30% devront mentionner dans le rapport de rémunération les raisons pour lesquelles le pourcentage n'est pas atteint et les mesures envisagées ou déjà été prises pour y remédier. Si le quota n'est pas atteint, le délai est de 5 ans pour y parvenir. Observons qu'au niveau de l'UE, la Commission européenne approuvait en novembre 2012 un projet de directive qui visait à porter à 40% la proportion de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse. L'USS demande ainsi que la barre soit également fixée en Suisse à 40% pour les conseils d'administration. Celle-ci devra atteindre 33% au niveau de la direction de ces mêmes entreprises. En cas de non-respect des seuils précités, la présente révision ne prévoit néanmoins aucune mesure contraignante puisqu'il suffit d'expliquer, dans le rapport de rémunération, les raisons de l'écart et les mesures de promotion envisagées ou déjà prises pour le sexe le moins représenté. Pour l'USS, cela n'est néanmoins pas suffisant : le législateur doit prévoir des sanctions efficaces dans le cas où les seuils visés ne sont pas atteints.

Enfin, la présente révision contient des dispositions -- inspirée du droit européen -- relatives à la transparence des paiements et qui concerne les grandes sociétés extractrices de matières premières. Elle oblige ces sociétés à communiquer les versements effectués au profit de gouvernements, et ce dès un montant de 120'000 francs. Les opérations de négoce seront néanmoins exemptées, alors qu'elles constituent l'essentiel de l'activité des traders suisses. Le Conseil fédéral souhaite cependant obtenir du Parlement la compétence d'étendre l'obligation de transparence au négoce par voie d'ordonnance, si d'autres pays devaient franchir le pas. L'USS demande que le Conseil fédéral montre l'exemple et étende également le principe de transparence en question aux sociétés actives dans le négoce de matières premières.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**UNION SYNDICALE SUISSE**



Paul Rechsteiner  
Président



José Corpataux  
Secrétaire central